



SYNTHESE DES GARANTIES APPLICABLES A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR DES PRETS IMMOBILIERS MUTUALISTES BFM

Assurance souscrite auprès de CNP et MFPrévoyance

Attention : ce document est à caractère informatif. Vous devez prendre connaissance de la notice d'information complète du contrat d'assurance groupe et en particulier des exclusions spécifiques à chaque garantie.

QUI A INTERET A ADHERER A L'ASSURANCE EMPRUNTEUR ?

- L'emprunteur
- Le co-emprunteur / caution personnelle de l'emprunteur même si ceux ci ne sont pas fonctionnaires

QUELS SONT LES RISQUES COUVERTS PAR LES ASSURANCES DES PRETS IMMOBILIERS MUTUALISTES BFM?

Récapitulatif des garanties accordées en fonction de la situation personnelle de l'assuré :

Garanties accordées tant que le prêt immobilier n'est pas remboursé en totalité				
	Décès ⁽¹⁾	P.T.I.A. ⁽²⁾	Incapacité Totale de Travail ⁽³⁾	Perte d'emploi ⁽⁴⁾ adhésion auprès de la mutuelle *
Age limite de souscription	Personne physique âgée de moins de 65 ans à la date de la demande d'adhésion			Ne pas être âgé de plus 58 ans
Cessation de la couverture	Cesse à : l'échéance de prime mensuelle qui suit la date du 75 ^{ème} anniversaire de l'assuré	Cesse à la date : - de la prise d'effet de la retraite ou préretraite - du 65 ^{ème} anniversaire	cesse à la date : - de la cessation d'une activité salariée - de la mise à la retraite ou préretraite - du 65 ^{ème} anniversaire	

Pour connaître l'ensemble des conditions d'adhésion ou de cessation de la couverture des présentes assurances, veuillez prendre connaissance de la notice d'information. Vous pouvez obtenir des précisions complémentaires en contactant le service Instruction de la BFM au 0821 22 00 98 (ou auprès de votre mutuelle pour l'assurance « perte d'emploi »).

* Assurances proposées par certaines mutuelles, pour en connaître la liste, vous pouvez contacter le service Instruction de la BFM.

En cas de sinistre, la prise en charge s'entend dans la limite de la quotité retenue.

(1) Le Décès de l'assuré :

L'Assureur prend à sa charge le versement du capital restant dû au jour du décès.

(2) La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) de l'assuré :

Est considéré en état de P.T.I.A., toute personne assurée reconnue par l'Assureur comme définitivement incapable de se livrer à une occupation ou à toute activité pouvant lui procurer gain ou profit. Cette invalidité le met définitivement dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour exercer les actes ordinaires de la vie (se déplacer, se nourrir, se vêtir et faire sa toilette).

Pendant les douze premiers mois d'assurance suivant la souscription de l'assurance emprunteur, la P.T.I.A. n'est pas couverte sauf si elle résulte d'un accident.

A l'issue de cette période, l'Assureur rembourse le montant du capital restant dû.

(3) L'Incapacité Totale de Travail (I.T.T.) :

L'assuré est en état d'incapacité totale de travail lorsqu'à l'expiration d'une période d'interruption continue d'activité de 90 jours ou 180 jours, il se trouve dans l'impossibilité de reprendre **ses activités professionnelles**, même à temps partiel, à la suite d'un accident ou d'une maladie.

Lorsque l'arrêt de travail est supérieur à 90 jours ou 180 jours, l'Assureur prend à sa charge le paiement des mensualités venant à échéance.

(4) Assurance perte d'emploi :

Seul le co-emprunteur, **salarié de droit privé**, peut être couvert par l'assurance « **perte d'emploi** ». Cette assurance devient obligatoire **lorsque le prêt est cautionné par une mutuelle**. Le bulletin de souscription ainsi que les conditions de la garantie et les conditions tarifaires sont communiqués directement par la mutuelle. **Toute demande de renseignement se fera auprès de la mutuelle concernée.**

Le fonctionnement des garanties et les cas particuliers sont détaillés dans les notices d'information de ces contrats.

En cas de sinistre : vous ou vos ayants droit doivent contacter le service Instruction de la BFM qui vous indiquera les pièces justificatives nécessaires à l'assurance pour instruire votre dossier.

En cas de perte d'emploi vous devez vous rapprocher de votre mutuelle pour connaître les documents nécessaires au traitement de votre dossier.

INFORMATIONS GENERALES

L'assurance DIT (**Décès, Perte totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité de Travail**) est un contrat souscrit par la BFM (intermédiaire en assurance, n° ORIAS 08041372) auprès de CNP Assurances et de MFPrévoyance, sociétés anonymes régies par le Code des Assurances.

L'immatriculation de ces intermédiaires peut être contrôlée sur le site www.orias.fr.

L'organisme chargé du contrôle de l'activité est l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP), 61 rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 9.

Sur simple demande, la liste des entreprises d'assurances avec lesquelles la BFM collabore peut vous être communiquée.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le service Instruction de la BFM qui est votre interlocuteur privilégié pour vous apporter tout éclaircissement nécessaire.

Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse apportée par ce service, vous pouvez vous adresser au Service Relations-clientèle de la BFM à l'adresse suivante : 1 place des Marseillais, 94227 CHARENTON-LE-PONT CEDEX

En dernier recours, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de la BFM à la même adresse. Pour toute difficulté sur l'assurance « perte d'emploi », veuillez vous rapprocher de votre mutuelle.

Nom et prénom de l'emprunteur :

Nom et prénom de la personne physique assurée :

Date de naissance :

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé » :

Nom et prénom du co-emprunteur :

Nom et prénom de la personne physique assurée

Date de naissance :

Date :

Signature précédée de la mention manuscrite
« lu et approuvé »